

VD_GERICHTE PE13.026973 vom 22. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.026973

FR: VD_GERICHTE PE13.026973 du 22 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.026973 del 22 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Selon l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (al. 1); si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2). En vertu de l'art. 91 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1); les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2).

- 5 - L'ordonnance attaquée, envoyée par courrier B aux parties le jeudi 6 février 2014 (PV des opérations, p. 3), a vraisemblablement été reçue 3 jours ouvrables plus tard, soit le lundi 10 février 2014. Le délai de recours a donc commencé à courir le mardi 11 février 2014, pour venir à échéance le 20 février 2014. Interjeté ce jour-là auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le Ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. p. 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée

à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 - 6 - c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). b) Le recourant estime que c'est à tort que le Ministère public a considéré qu'U._____ devait être mis hors de cause parce que son téléphone cellulaire ne se trouvait pas sur les lieux au moment des faits. Il souligne qu'il a été reconnu par l'enfant et qu'il a admis se rendre parfois à [...]. Il est vrai que les investigations menées par la police ont démontré que c'était bien la voiture du prévenu qui était sur les lieux lors des faits. Il n'en demeure pas moins que B.A._____ n'a pas reconnu formellement le prévenu, se bornant à affirmer, lors de son audition, être sûr à 70 % qu'U._____ était son agresseur (cf. PV aud n° 1). De plus, l'enfant a précisé que ce dernier portait une boucle d'oreille, ce qui n'est pas le cas de U._____, qui n'a même pas de trous aux oreilles (PV aud. n° 2, p. 4, ad réponse 10). Cela étant, l'ensemble des divergences ont été relevées dans le cadre des rapports de police établis les 17 décembre 2013 et 9 janvier 2014 (P. 4 et 9) et ont fait l'objet d'une appréciation par le procureur. Dans la mesure où, après la mise en œuvre d'une surveillance rétroactive, le téléphone portable du prévenu a été localisé à Genève au moment des faits, et non à [...] où la tentative d'enlèvement a eu lieu, aucun élément ne permet de mettre U._____ formellement en cause. Le classement ordonné par le procureur est dès lors justifié, étant précisé, comme l'a fait le magistrat de première instance dans son ordonnance, que l'enquête pourra être reprise à tout moment, dès qu'un élément concret sera apporté (art. 315 CPP).

- 7 -

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 29 janvier 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 janvier 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant, dont à déduire le montant de l'avance déjà versée le 18 mars 2014, par 440 fr. (quatre cent quarante francs). IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marcel Waser, avocat (pour A.A._____), - M. U._____,

- 8 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.